

Tableau des cotisations sociales dues par les avocats - Année 2017

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 26/01/2017
- Dernière mise à jour de la fiche : 26/01/2017

Tableau des cotisations sociales dues par les avocats Année 2017

1/ Retraite de base

Cotisation forfaitaire

Age de l'activité	Montant
1ère année	278 €
2ème année	558 €
3ème année	876 €
4ème et 5ème années	1 194 €
6ème année et plus (ou avocat âgé de plus de 65 ans)	1 525 €

Cotisation proportionnelle au revenu net

Date d'inscription	Base de calcul	Taux/montant
2017	Cotisation forfaitaire	231 €

2016	Cotisation forfaitaire	328 €
Avant 2016	Ensemble des revenus net	3,10 % dans la limite d'un de 291 718 €

Contribution équivalente aux droits de plaidoirie

Montant du droit de plaidoirie : 13 €

2/ Invalidité décès

Durée d'activité	Montant de la cotisation
De la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} année	55 €
A partir de la 5 ^{ème} année (ou après 65 ans)	137 €

3/ Retraite complémentaire

Cotisation provisionnelle de début d'activité

Date d'inscription	Montant
2017	253 € (classe 1)
2016	360 € (si classe 1)

Taux de cotisations

Classe/Revenu	Jusqu'à 41 674 €	De 41 675 € à 83 348 €	83 349 € à 125 022 €	De 125 023 € à 166 696 €	De 166 697 € à 370 000 €
Classe 1	3,40 %	6,80 %	7,70 %	8,60 %	9,50 %
Classe 2	4,05 %	8,00 %	9,20 %	10,40 %	11,60 %

Classe 3	4,70 %	9,20 %	10,70 %	12,20 %	13,70 %
Classe 4	5,35 %	10,40 %	12,20 %	14,00 %	15,80 %
Classe 5	6,00 %	11,60 %	13,70 %	15,80 %	18,00 %
Classe 6	6,00 %	11,60 %	13,70 %	15,80 %	20,00 %

4/ Conjoint collaborateur

Le conjoint collaborateur a le choix de cotiser à 25 % ou 50 % des cotisations de son conjoint avocat. Les prestations lui sont versées à due proportion.

Cotisation proportionnelle pour la retraite de base

La cotisation proportionnelle est calculée sur les 25 % ou 50 % (selon l'option choisie) des revenus du conjoint avocat. Son taux est fixé à 2,2 % (en 2013).

Retraite complémentaire

L'avocat et son conjoint collaborateur peuvent demander à ce que la part de l'assiette (25 % ou 50 % des revenus de l'avocat) de ce dernier soit déduite de l'assiette de cotisation de l'avocat lui-même. Attention, cela a pour conséquence de réduire non seulement sa propre cotisation mais également le nombre de points acquis.

Sources :

- www.urssaf.fr
- www.cnbf.fr